DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique

(Suite.)

DIX JOURS

Art. 494, s. 3. (Procès par jury : causes réservées.) Quand le juge a réservé la cause pour la considération de la Cour de revision, l'une des parties peut demander par voie de motion, jugement sur ce verdiet.

Motion peut aussi être faite pour un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement pour chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à l'appui, semblable à celui mentionné dans l'article 493 C. P., doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la Cour de revision, le premier ou le second jour du terme suivant, commencant au moins 10 j. après le jour où la cause a été réservée.

Art. 667. (Saisie d'actions dans une corporation). 10 jours après vente, l'officier saisissant doit signifier à la corporation une copie certifiée du bref d'exécution, avec un certificat désignant l'adjudicataire des actions saisies.

Art. 910. (Exécution du capias: cautionnement). L'appréhendé sur "capias" peut être élargi provisoirement, en fournissant caution de payer capital, intérét et frais; ou, art. 889, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge, s'il me donne pas caution au désir de l'article 913, dans les 10 jours qui suivent le jour auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se 'emet pas dans ce délai entre les mains du shérif.

Art. 1166. (Opposition à jugement). Si jugement n'est pas signifié, l'opposition à jugement doit être faite avant la vente, à la suite d'une saisie, soit dans les 10 jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les 10 jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de-ce jugement. Art. 1167 permet l'opposition à jugement après ce délai, si l'opposant justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonst unce de force majeure, il n'a pu former opposition dans les délais fixés.

Art. 75. (Règles de pratique) viennent en vigueur 10 jours après leur publication dans la Gazette Officielle de Québec.

12 JOURS

Art. 650. (Avis de contester l'opposition à saisie-exécution de meubles.) tant des circonstances, où l'arrêt simple l'immeuble à la folle enchère.

Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis, à la partie saisissante, ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée et qu'elle devra être contestée dans les 12 jours de la signification de cet avis.

Art. 728. (Opposition à saisie et à vente d'immeuble) doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard, le 12ième jour avant celui fixé pour la vente.

Art. 794. (Ordre de collocation, ou de distribution) doit être préparé par le protonotaire, entre le 6ième et le 12ième jour du rapport par shérif du bref d'exécution, constatant la somme prélevée, ou de la production par shérif du certificat d'hypothèques.

Art. 1047. (Partage et licitation.) Ordonnée sur action en partage, après publication de l'avis (cédule A A) les oppositions à la vente d'immeubles doivent être produites au plus tard le 12ième jour avant celui fixé pour la vente et les oppositions, afin de conserver, dans les 6 jours après l'adjudication, à peiae de forclusion.

Art. 1050. (A défaut de produire) les oppositions à fin de charge, à fin de distraire, ou à fin d'annuler, relativement aux immeubles qui doivent être licités, au plus tard le 12ième jour avant celui fixé pour la licitation, le droit des opposants est converti en opposition à fin de conserver sur le prix des immeubles.

(Avis de 2 semaines.)

Art. 1051. (Si licitation est suspendue) le tribunal fixe un jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties publiant dans la Gazette Officielle de Québec, un second avis, pendant au moins 2 semaines avant le jour d'adjudication.

15 JOURS.

Art. 442. (Procès par jury.) Si le juge n accordé délai additionnel à qui a demandé procès par jury, s. 2, Pautre partie peut, dans les 15 jours après l'expiration de ce délai, procéder.

Art. 572. (Reddition de compte.) L'oyant qui conteste, doit produire ses débats de compte dans les 15 jours du dépôt du compte au greffe; délai que le juge peut prolonger, sur requête.

Art. 612. (Délai d'exécution dans les causes ordinaires, sur action personnelle.) Jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers, ne peut être exécuté avant l'expiration de 15 jours à compter de sa date; s. 2. à moins de permission du juge, sur requête appuyée d'une déposition, constatant des circonstances, où l'arrêt simple

peut être émis avant jugement; mais vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis dans le délai ordinaire.

Art. 673. (Distribution de deniers, d'un débiteur en déconfiture.) L'appel des créanciers, dans la Gazette Officielle de Québec, leur enjoint de produire leurs réclamations dans les 15 jours de la date de la 1ière insertion de l'avis.

(Avis de vente d'immeuble par shérif.)

716. Le shérif est en outre tenu:

1. Si saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean, de faire insérer, 15 jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues, dans le même journal, et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication; ou

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse, autre que celles comprises dans les cités ci-dessus, de faire 10 publier et 20 afficher le même avis, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

Art. 7:3. (Nouvel avis de vente d'immeuble par shérif, quand opposition a été déterminée après le jour fixé pour la vente.) s. 2.—Shérif doit alors, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la Gazette Officielle de Québec, 15 jours au plus tard avant la vente, l'avis, cédule M., et de le faire en outre publier. art. 716 et 717 C. P.

Art. 828. (Paiement des deniers prélevés sur vente d'immeuble par shérif.) A l'expiration des 15 jours qui sulvent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

Art. 829. (A l'adjudicataire de l'immeuble qui a en mains les deniers prélevés) le jugement de distribution doit être signifié. A défaut par lui de verser, dans les 15 jours de cette signification, au shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, — ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à la folle enchère.